

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200158

M. X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 30 août 2012
Lecture du 13 septembre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 11 mai 2012, présentée par M. X., élisant domicile (...) ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler les arrêtés en date du 21 mars 2012 par lesquels le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie l'a autorisé à s'absenter sans traitement du 1er décembre 2011 au 2 décembre 2011, soit une période de 2 jours comptables, et du 5 décembre 2011 au 5 décembre 2011, soit pour une période de 1 jour comptable ;

en faisant valoir qu'il résulte de son emploi du temps que le 1er décembre 2011 il était en congé, le 2 décembre il était présent sur son lieu de travail les quatre premières heures du matin comme l'indique son emploi du temps, qu'il en est de même pour la journée du 5 décembre 2011 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 juin 2012, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête par les moyens que le relevé des absences rédigé mensuellement par le collège de (...) indique que M. X. est en absence non justifiées les 1er, 2 et 5 décembre 2011 ; concernant l'absence le 1er décembre 2011, si l'intéressé n'a pas cours les jeudis, l'attestation jointe par le chef d'établissement indique que le jeudi 1er décembre 2011 était une journée consacrée à récompenser les élèves méritants en présence des parents et de tous les enseignants, ce jour là la direction exige que tout le personnel éducatif de l'établissement soit présent pour assister à ce cérémonial, y compris les enseignants qui n'ont pas cours le jeudi ; s'agissant de l'absence du 2 décembre 2011, l'intéressé est arrivé à 7h50 au lieu de 7h30 et n'a été présent dans l'établissement durant seulement 1h30 alors que son emploi du temps indique qu'il dispense des cours de mathématiques jusqu'en fin de matinée les vendredis ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 juin 2012, présenté par M. X. ;

Vu l'ordonnance en date du 29 juin 2012 fixant la clôture d'instruction au 30 juillet 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire enregistré le 30 juillet 2012 présenté par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie transmettant au tribunal deux arrêtés en date du 23 juillet 2012 annulant les dispositions des arrêtés dont le requérant demande l'annulation ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 août 2012 ;

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. Latouche représentant l'Etat ;

1. Considérant que par deux décisions en date du 23 juillet 2012, postérieures à l'introduction du recours, le vice-recteur a rapporté les décisions attaquées ; qu'ainsi la requête de M. X. est devenue sans objet ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de M. X..